



2026/1125

28.5.2026

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2026/1125 DE LA COMMISSION

du 26 mai 2026

clôturant les procédures de renouvellement des autorisations de mise sur le marché du coton génétiquement modifié MON 88913 (MON-88913-8), MON 15985 (MON-15985-7), MON 1445 (MON-Ø1445-2), MON 531 × MON 1445 (MON-ØØ531-6 × MON-Ø1445-2) et MON 531 (MON-ØØ531-6), en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2026) 3262]

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés ⁽¹⁾, et notamment son article 11, paragraphe 4, et son article 23, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution (UE) 2015/688 de la Commission ⁽²⁾ a autorisé la mise sur le marché de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux contenant du coton génétiquement modifié MON 88913 (MON-88913-8), consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci. Cette autorisation portait également sur la mise sur le marché de produits autres que les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, contenant du coton génétiquement modifié MON 88913 ou consistant en celui-ci, et destinés aux mêmes utilisations que tout autre coton, à l'exception de la culture.
- (2) La décision d'exécution (UE) 2015/685 de la Commission ⁽³⁾ a autorisé la mise sur le marché du coton génétiquement modifié MON 15985 (MON-15985-7) et renouvelé l'autorisation pour les produits existants issus du coton génétiquement modifié MON 15985.
- (3) La décision d'exécution (UE) 2015/693 de la Commission ⁽⁴⁾ a renouvelé l'autorisation accordée pour les produits issus du coton génétiquement modifié MON 1445 (MON-Ø1445-2).
- (4) La décision d'exécution (UE) 2015/695 de la Commission ⁽⁵⁾ a renouvelé l'autorisation de mise sur le marché de produits issus du coton génétiquement modifié MON 531 × MON 1445 (MON-ØØ531-6 × MON-Ø1445-2) et autorisé la mise sur le marché de l'huile de coton produite à partir du coton génétiquement modifié MON 531 × MON 1445.

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2003/1829/oj>.

⁽²⁾ Décision d'exécution (UE) 2015/688 de la Commission du 24 avril 2015 autorisant la mise sur le marché de produits contenant du coton génétiquement modifié MON 88913 (MON-88913-8), consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 112 du 30.4.2015, p. 26, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2015/688/oj).

⁽³⁾ Décision d'exécution (UE) 2015/685 de la Commission du 24 avril 2015 autorisant la mise sur le marché du coton génétiquement modifié MON 15985 (MON-15985-7) et renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits issus du coton génétiquement modifié MON 15985 (MON-15985-7), en vertu du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 112 du 30.4.2015, p. 11, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2015/685/oj).

⁽⁴⁾ Décision d'exécution (UE) 2015/693 de la Commission du 24 avril 2015 renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits issus du coton génétiquement modifié MON 1445 (MON-Ø1445-2), en vertu du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 112 du 30.4.2015, p. 48, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2015/693/oj).

⁽⁵⁾ Décision d'exécution (UE) 2015/695 de la Commission du 24 avril 2015 renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits issus du coton génétiquement modifié MON 531 × MON 1445 (MON-ØØ531-6 × MON-Ø1445-2) et autorisant la mise sur le marché de l'huile de coton produite à partir du coton génétiquement modifié MON 531 × MON 1445 (MON-ØØ531-6 × MON-Ø1445-2), en vertu du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 112 du 30.4.2015, p. 56, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2015/695/oj).

- (5) La décision d'exécution (UE) 2015/689 de la Commission ⁽⁶⁾ a renouvelé l'autorisation de mise sur le marché de produits issus du coton génétiquement modifié MON 531.
- (6) Le 28 février 2024, le 29 février 2024, le 5 mars 2024, le 7 mars 2024 et le 8 mars 2024, respectivement, la société Bayer Agriculture B.V., établie en Belgique, agissant au nom de la société Bayer CropScience LP, établie aux États-Unis (ci-après le «demandeur»), a présenté à la Commission cinq demandes, conformément aux articles 11 et 23 du règlement (CE) n° 1829/2003, aux fins du renouvellement des autorisations accordées en application de ces cinq décisions d'autorisation (ci-après les «cinq demandes de renouvellement»).
- (7) La Commission a chargé l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») de procéder à l'évaluation des risques conformément au règlement (CE) n° 1829/2003 en ce qui concerne les cinq demandes de renouvellement.
- (8) Le 13 mai 2025, l'Autorité a rendu un avis favorable sur la demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché du coton génétiquement modifié MON 88913 ⁽⁷⁾, conformément aux articles 6 et 18 du règlement (CE) n° 1829/2003. Elle y concluait qu'aucun danger nouveau ou exposition modifiée ni aucune nouvelle incertitude scientifique n'avaient été mis en évidence dans le cadre de la demande de renouvellement qui seraient de nature à modifier les conclusions de l'évaluation des risques initiale relative au coton génétiquement modifié MON 88913, qu'elle avait publiées en 2013 ⁽⁸⁾.
- (9) Compte tenu de ces conclusions, la Commission a soumis au comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux le projet de décision renouvelant l'autorisation de mise sur le marché du coton génétiquement modifié MON 88913.
- (10) Par lettre datée du 28 octobre 2025, le demandeur a demandé le retrait des cinq demandes de renouvellement. Le demandeur a indiqué que le retrait des cinq demandes de renouvellement résultait d'une décision commerciale d'interrompre la mise sur le marché du coton génétiquement modifié MON 88913, MON 15985, MON 1445, MON 531 × MON 1445 et MON 531 dans l'Union, bien que l'Autorité ait déjà émis un avis favorable concernant la sécurité de l'un d'entre eux, à savoir MON 88913.
- (11) Compte tenu de la demande formulée par le demandeur dans sa lettre du 28 octobre 2025, il convient que la présente décision mette un terme à la procédure relative aux cinq demandes de renouvellement en vertu de laquelle la période d'autorisation des produits a été prolongée jusqu'à ce qu'une décision soit prise conformément à l'article 11, paragraphe 4, et à l'article 23, paragraphe 4.
- (12) Par lettre du 19 janvier 2026, Bayer Agriculture B.V., établie en Belgique, a informé la Commission que Bayer CropScience LP avait modifié sa forme juridique et changé sa raison sociale en Bayer CropScience LLC le 1^{er} janvier 2026.
- (13) Toutes les informations pertinentes concernant l'autorisation des produits régis par la présente décision devraient être introduites dans le registre communautaire des denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés visé à l'article 28, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1829/2003.
- (14) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

⁽⁶⁾ Décision d'exécution (UE) 2015/689 de la Commission du 24 avril 2015 renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits issus du coton génétiquement modifié MON 531 (MON-ØØ531-6), en vertu du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 112 du 30.4.2015, p. 31, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2015/689/oj).

⁽⁷⁾ Groupe scientifique sur les organismes génétiquement modifiés (groupe scientifique OGM) de l'EFSA, 2025, «Assessment of genetically modified cotton MON 88913 for renewal authorisation under Regulation (EC) No 1829/2003 (dossier GMFF-2023-21234)», *EFSA Journal* 2025; 23(5):9377: <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2025.9377>.

⁽⁸⁾ Groupe scientifique OGM de l'EFSA, 2013, «Scientific Opinion on application EFSA-GMO-UK-2007-41 for the placing on the market of herbicide-tolerant genetically modified cotton MON 88913 for food and feed uses, import and processing under Regulation (EC) No 1829/2003 from Monsanto», *EFSA Journal* (2013); 11(7):3311: <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2013.3311>.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Clôture des procédures de renouvellement

La procédure de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché des produits suivants est close:

- a) le coton génétiquement modifié (*Gossypium hirsutum* L. et *Gossypium barbadense* L.) MON 88913;
- b) le coton génétiquement modifié (*Gossypium hirsutum* L. et *Gossypium barbadense* L.) MON 15985;
- c) le coton génétiquement modifié (*Gossypium hirsutum* L. et *Gossypium barbadense* L.) MON 1445;
- d) le coton génétiquement modifié (*Gossypium hirsutum* L. et *Gossypium barbadense* L.) MON 531 × MON 1445;
- e) le coton génétiquement modifié (*Gossypium hirsutum* L. et *Gossypium barbadense* L.) MON 531.

Article 2

Destinataire

Bayer CropScience LLC, 800 N. Lindbergh Boulevard, St. Louis, Missouri 63167, États-Unis, représentée dans l'Union par Bayer Agriculture B.V., Scheldelaan 460, 2040 Anvers, Belgique, est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 2026.

Par la Commission
Olivér VÁRHELYI
Membre de la Commission